



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 15550

Texte de la question

M Andre Rossinot appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le probleme de l'accueil, a titre onereux, des personnes agees ou handicapees adultes dans des familles. Le projet de loi adopte en conseil des ministres du 15 mars dernier n'eclaircit pas totalement la question concernant les regles d'agrement des familles. A cet egard, il serait peut-etre souhaitable d'etablir des normes nationales qui seraient appliquees par les presidents des conseils generaux. Il lui demande de prendre en compte ce veritable enjeu de societe et d'examiner la possibilite de budgets destines aux actions les plus prioritaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Si la loi du 10 juillet 1989 a pose pour l'agrement des accueillants des exigences importantes, a savoir que la continuite de l'accueil soit assuree, que les conditions d'accueil garantissent la protection de la sante, la securite et le bien-etre physique et moral des personnes accueillies et qu'un suivi social et medico-social puisse etre assure, elle a volontairement evite de fixer des normes nationales, en dehors des normes relatives a l'habitat, afin de respecter les particularites locales. Sa mise en oeuvre releve de la responsabilite du president du conseil general. S'agissant d'une action sociale de proximite relevant, depuis la decentralisation, de la competence des collectivites locales, cette forme d'accueil qui s'insere etroitement dans les dispositifs existants est deja financee par la dotation globale de decentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15550

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3137